



Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

Date de révision : 04/07/2025 | Date de publication : 12/05/2016 | Version : 2.0

1 SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/DE L'ENTREPRISE

1.1. Identifiants du produit

Forme du produit Mélange

Nom du produit Échelle de taille ROX 1000

N° de référence du produit A00511, 145188, 145427, 145580, A00058

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange

Réactifs de laboratoire.

1.2.2. Utilisations déconseillées

Utilisations déconseillées

Aucune information supplémentaire disponible.

1.3. Détails du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société

Asuragen, Inc.

2150 Woodward St. Suite 100

Austin, TX 78744

États-Unis

T: +1 512-681-5200

États-Unis, numéro gratuit: +1877-777-1874

E-mail: support@asuragen.com

Adresse Web: www.asuragen.com

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence Tél.: +1 512-681-5200 États-Unis, numéro gratuit: +1 877-777-1874

2 SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Non classé

2.2. Informations sur l'étiquette

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Aucun étiquetage applicable



Fiche de données de sécurité

Échelle de taille ROX 1000

2.3. Autres risques

Autres risques ne contribuant pas à la classification

L'exposition peut aggraver des affections oculaires, cutanées ou respiratoires préexistantes.

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT/vPvB du règlement REACH, annexe XIII

La substance/le mélange ne contient pas de substance en pourcentage égal ou supérieur à 0,1 % en poids présente dans la liste établie conformément à l'article 59(1) du REACH ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes, ou identifiée comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

3 SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

après l'ingestion

Ce mélange ne contient aucune substance à mentionner conformément aux critères de la section 3.2 de l'annexe II du règlement REACH

4 SECTION 4: MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Mesures générales de premiers secours	Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne inconsciente. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin (montrez l'étiquette si possible).
Mesures de premiers secours après inhalation	En cas de symptômes : passer à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.
Mesures de premiers secours après un contact avec la peau	Retirer les vêtements contaminés. Imprégner la zone affectée avec de l'eau pendant au moins 5 minutes. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste.
Mesures de premiers secours après contact avec les yeux	Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins 5 minutes. Retirer les lentilles de contact, si elles sont présentes et si cela est facile à réaliser. Continuer à rincer. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste.
Mesures de premiers secours	Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir. Consulter un médecin.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

Symptômes/effets	Ne devrait pas présenter de danger significatif dans les conditions prévues d'une utilisation normale.
Symptômes/effets après inhalation	Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.
Symptômes/effets après contact avec la	Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.
peau	
Symptômes/effets après contact avec les	Peut provoquer une légère irritation des yeux.
yeux	
Symptômes/effets après ingestion	L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.
Symptômes chroniques	Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation.



Asuragen®

Échelle de taille ROX 1000

4.3. Indication de soins médicaux immédiats et traitement spécial nécessaire

En cas d'exposition ou d'inquiétude, consulter un médecin. Si un avis médical est nécessaire, avoir à portée de main le contenant ou l'étiquette du produit.

5 SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction Utiliser de l'eau pulvérisée, un brouillard d'eau, du dioxyde de carbone (CO₂), de la

appropriés mousse résistante à l'alcool ou un produit chimique sec.

Moyens d'extinction Ne pas utiliser un jet d'eau puissant. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager

inappropriés l'incendie.

5.2. Risques particuliers liés à la substance ou au mélange

Risque d'incendie Non considéré comme inflammable, mais peut brûler à des températures

élevées.

Risque d'explosion Le produit n'est pas explosif.

Réactivité Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

Produits de combustion Oxydes d'azote. Oxydes de carbone (CO, CO₂).

dangereux

5.3. Conseils à l'attention des pompiers

Mesures de précaution en cas Faire preuve de prudence lors de la lutte contre tout incendie chimique.

d'incendie

Instructions de lutte contre les Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les

incendies contenants exposés.

Protection pendant la lutte contre Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de

l'incendie protection approprié, y compris une protection respiratoire.

6 SECTION 6: MESURES RELATIVES AUX REJETS ACCIDENTELS

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer

générales (vapeur, brouillard, pulvérisation).

6.1.1. Pour le personnel hors urgence

Équipement de protectionUtiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence Évacuer le personnel non indispensable.

Mesures en cas de dégagement de poussière Sans objet.

6.1.2. Pour les intervenants d'urgence

Équipement de Équiper l'équipe de nettoyage avec une protection appropriée. **protection**

ProcéduresÀ son arrivée sur le lieu de travail, un premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et

demander l'aide d'un personnel formé dès que les conditions le permettent. Ventiler la

zone.





6.2. Précautions environnementales

Éviter toute pénétration dans les égouts et les réseaux d'eau publics.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Pour le confinement Contenir tout déversement à l'aide de digues ou de produits absorbants pour empêcher la

migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau.

Méthodes de Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité.

nettoyage Transférer le matériau renversé dans un contenant approprié pour l'élimination. Contacter

les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

7 SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions pour une manipulation sûre

Précautions pour une Se laver les mains et les autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manipulation sûre manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Éviter tout contact prolongé

avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs, les brouillards, les

pulvérisations.

Mesures d'hygiène Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2. Conditions de stockage sûr, y compris les incompatibilités

Mesures techniques

Se conformer aux réglementations en vigueur.

Conditions de stockage

Conserver conformément aux systèmes nationaux de classe de stockage en vigueur.

Maintenir le contenant fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Conserver dans un endroit sec et

frais. Conserver à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement

élevées ou basses et des matériaux incompatibles.

Matériaux incompatibles

Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

7.3. Utilisations finales spécifiques

Destiné uniquement à la recherche.

8 SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION PERSONNELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Veuillez consulter la section 16 pour la base juridique des informations de valeur limite de la section 8.1, y compris la législation ou la disposition nationale qui donne lieu à une limite donnée.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Un équipement de lavage des yeux/du corps approprié doit être disponible à proximité de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. S'assurer que toutes les réglementations

nationales/locales sont respectées.

Équipement de protection individuelle

Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. L'équipement de protection individuelle doit être choisi conformément au règlement (UE) 2016/425, normes CEN, et en consultant le fournisseur de l'équipement de protection.









Matériaux pour Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

vêtements de protection

Protection des mains Porter des gants de protection.

Protection oculaireLunettes de protection contre les produits chimiques. **Protection de la peau et**Porter des vêtements de protection appropriés.

du corps

Protection respiratoire Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, une protection

respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate,

d'atmosphère déficiente en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas

connus, porter une protection respiratoire approuvée.

Autres informations Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer.

9 SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique Liquide

Couleur, aspectAucune donnée disponibleOdeurAucune donnée disponibleSeuil d'odeurAucune donnée disponiblepHAucune donnée disponible

Vitesse d'évaporationAucune donnée disponiblePoint de fusionAucune donnée disponiblePoint de congélationAucune donnée disponible

Point d'ébullition100 °C (eau)Point d'éclairSans objetTempérature d'autoinflammationSans objet

Température de décomposition Aucune donnée disponible

Inflammabilité Sans objet

Pression de vapeur

Densité de vapeur relative à 20 °C

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

Solubilité

Aucune donnée disponible

Coefficient de partage n-octanol/eau

Aucune donnée disponible

ViscositéAucune donnée disponiblePropriétés explosivesAucune donnée disponiblePropriétés d'oxydationAucune donnée disponibleLimites d'explosionAucune donnée disponible

Rapport d'aspect particulaire
État d'agrégation particulaire
État d'agglomération particulaire
Sans objet
Surface particulaire spécifique
Sans objet
Poussière particulaire
Sans objet





9.2. Autres informations

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ 10

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter

Lumière directe du soleil. Matériaux incompatibles. La lumière directe du soleil, les températures extrêmement élevées ou basses et les matériaux incompatibles.

10.5. Matériaux incompatibles

Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes d'azote. Oxydes de carbone (CO, CO₂).

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Voies d'exposition probables	Derme, contact avec les yeux, inhalation, voie orale		
Toxicité aiguë (voie orale)	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)		
Toxicité aiguë (dermique)	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)		
Toxicité aiguë (inhalation)	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)		
Corrosion/irritation cutanée	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)		
Lésions/irritations oculaires graves	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)		
Sensibilisation respiratoire ou	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification		

cutanée

ne sont pas satisfaits)

Mutagénicité des cellules germinales Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification

ne sont pas satisfaits)

Cancérogénicité Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification

ne sont pas satisfaits)

Toxicité pour la reproduction Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification

ne sont pas satisfaits)

Toxicité spécifique pour certains Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification organes cibles (exposition unique) ne sont pas satisfaits)



Fiche de données de sécurité

Échelle de taille ROX 1000

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification

ne sont pas satisfaits)

Risque lié à l'aspiration

Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification

ne sont pas satisfaits)

Symptômes/blessures après

Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.

inhalation

lation

Symptômes/blessures après contact avec la peau

Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

Symptômes/blessures après contact

Peut provoquer une légère irritation des yeux.

avec les yeux

Symptômes/blessures après

Symptômes chroniques

L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

l'ingestion

Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation.

11.2. Informations sur les autres risques

Sur la base des données disponibles, la ou les substances de ce mélange non énumérées ci-dessous n'ont pas de propriétés perturbatrices endocriniennes chez l'humain, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section A du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou les critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne doivent pas être divulguées.

12 SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Dangereux pour l'environnement aquatique, court terme (aigu) Dangereux pour l'environnement aquatique, long terme (chronique) Non classé (d'après les données disponibles, les critères de

classification ne sont pas satisfaits)

Non classé (d'après les données disponibles, les critères de

classification ne sont pas satisfaits)

12.2. Persistance et dégradabilité

Échelle de taille ROX 1000	
Persistance et dégradabilité	Non établies.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Échelle de taille ROX 1000	
Potentiel de bioaccumulation	Non établies.

12.4. Mobilité dans la terre

Aucune information supplémentaire disponible

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Ne contient aucune substance PBT/vPvB >= 0,1 % évaluée conformément à l'annexe XVIII du règlement REACH

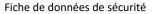
12.6. Propriétés de perturbation endocrinienne

Sur la base des données disponibles, la ou les substances de ce mélange non énumérées ci-dessous n'ont pas de propriétés perturbatrices endocriniennes en ce qui concerne les organismes non ciblés, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section B du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou les critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne doivent pas être divulguées.

12.7. Autres effets indésirables

Autres informations Éviter le rejet dans l'environnement.

04/07/2025 FR (Français) Page 7 sur 13





13 SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination du

produit/de l'emballage

Éliminer le contenu/contenant conformément aux réglementations

locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et

internationales.

Écologie - Déchets Éviter le rejet dans l'environnement.

14 SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La ou les descriptions d'expédition mentionnées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS, et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non avoir été connues au moment de la publication de la FDS.

Conformément à ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU ou numéro ID

Non réglementé pour le transport

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non réglementé pour le transport

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non réglementé pour le transport

14.4. Groupe d'emballage

Non réglementé pour le transport

14.5. Risques environnementaux

Non réglementé pour le transport

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

Aucune information supplémentaire disponible

14.7. Transport maritime en vrac selon les documents IMO

Sans objet

15 SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation relatives à la sécurité, la santé et l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

15.1.1. Réglementations de l'UE

15.1.1.1. Informations relatives à l'annexe XVII du règlement REACH

Ne contient aucune substance répertoriée à l'annexe XVII (Conditions de restriction) REACH

15.1.1.2. Informations sur la liste des substances candidates REACH

Ne contient aucune substance répertoriée dans la liste des substances candidates REACH



Fiche de données de sécurité

Échelle de taille ROX 1000

15.1.1.3. POP (2019/1021) - Informations sur les contaminants organiques persistants

Ne contient aucune substance répertoriée dans la liste POP (Règlement UE 2019/1021 relatif aux contaminants organiques persistants)

15.1.1.4. Règlement PIC UE (649/2012) – Informations relatives à l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux

Ne contient aucune substance répertoriée dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux)

15.1.1.5. Informations relatives à l'annexe XIV du règlement REACH

Ne contient aucune substance énumérée dans l'annexe XIV (Liste d'autorisation) REACH

15.1.1.6. Informations sur les substances portant atteinte à la couche d'ozone (1005/2009)

Aucune information supplémentaire disponible

15.1.1.7. Informations sur l'inventaire de la CE

Aucune information supplémentaire disponible

15.1.1.8. Autres informations

Aucune information supplémentaire disponible

15.1.2. Réglementations nationales

Aucune information supplémentaire disponible

15.1.3. Feuilles d'inventaire internationales

Aucune information supplémentaire disponible

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

16 SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

Date de préparation ou dernière révision 04/07/2025

Source des données

Les informations et données obtenues et utilisées dans la rédaction de cette fiche de données de sécurité peuvent provenir d'abonnements à des bases de données, des sites Web officiels des organismes de réglementation gouvernementaux, des informations spécifiques au fabricant ou au fournisseur du produit/de l'ingrédient et/ou des ressources qui comprennent des données et des classifications spécifiques aux

substances selon le GHS ou leur adoption ultérieure du GHS.

Autres informations

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement

Règlement (UE) 2020/878

Indication des modifications

Section	Modification	Date de la modification	Version
1,2,3,11,15	Données modifiées	05/01/2024	2.0



Abréviations et acronymes

ACGIH - Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

ATE - Estimation de la toxicité aiguë

BCF - Facteur de bioconcentration

BEI - Indices d'exposition biologique

BOD - Demande biochimique en oxygène

N° CAS - Numéro de service des résumés chimiques

CLP - Règlement (CE) n° 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage

COD - Demande chimique en oxygène

CE - Communauté européenne

EC50 - Concentration médiane effective

CEE - Communauté économique européenne

EINECS - Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

N° EmS (Incendie) - Programme d'urgence IMDG Incendie

N° EmS (Déversement) - Tableau d'urgence IMDG Déversement

UE - Union européenne

ErC50 - EC50 en termes de réduction du taux de croissance

GHS - Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

IARC - Agence internationale de recherche sur le cancer

IATA - Association internationale du transport aérien

*Code IBC - Code international des produits chimiques en vrac

IMDG - Marchandises dangereuses maritimes internationales

IPRV - Ilgalaikio Poveikio Ribinis Dydis

VLEPI - Valeur limite d'exposition professionnelle indicative

LC50 - Concentration létale médiane

LD50 - Dose létale médiane

LOAEL - Niveau d'effet indésirable le plus bas observé

LOEC - Concentration minimale avec effet observable

Log Koc - Coefficient de partage carbone organique/eau du sol

Log Kow - Coefficient de partage octanol/eau

Log Pow - Ratio de la concentration à l'équilibre (C) d'une substance dissoute dans un système en deux phases composé de deux solvants largement immiscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau

MAK - Concentration maximale sur le lieu de travail/Concentration maximale autorisée

MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution

NDS - Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie

NDSCh - Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie Chwilowe

NDSP - Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie Pulapowe

NOAEL - Niveau sans effet indésirable observé

NOEC - Concentration sans effet observé

NRD - Nevirsytinas Ribinis Dydis

NTP - Programme national de toxicologie

LEP - Limites d'exposition professionnelle

PBT - Persistant, bioaccumulable et toxique

PEL - Limite d'exposition admissible

pH - potentiel Hydrogène

REACH - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques

 $\mbox{{\it RID}}$ - Réglementations relatives au transport international des marchandises dangereuses par train

SADT - Température de décomposition auto-accélérée

FDS - Fiche de données de sécurité

STEL - Limite d'exposition à court terme

STOT - Toxicité spécifique pour certains organes cibles

TA-Luft - Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft

TEL TRK - Concentrations techniques indicatives

ThOD - Demande théorique en oxygène

TLM - Limite de tolérance médiane

TLV - Valeur limite seuil

RPT - Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis

TRGS 510 - Technische Regel für Gefahrstoffe 510 - Lagerung von

Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern

TRGS 552 - Technische Regeln für Gefahrstoffe - N-nitrosamine

TRGS 900 - Technische Regel für Gefahrstoffe 900 - Arbeitsplatzgrenzwerte

TRGS 903 - Technische Regel für Gefahrstoffe 903 - Biologische Grenzwerte

TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques

TWA - Moyenne pondérée dans le temps

COV - Composés organiques volatils

VLA-EC - Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración

VLA-ED - Valor Límite Ambiental Exposición Diaria

VLE - Valeur limite d'exposition

VME - Valeur limite d'exposition moyenne

vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

WEL - Limite d'exposition sur le lieu de travail

WGK - Wassergefährdungsklasse

Glossaire des abréviations des sources de données

ATSDR: Agency for Toxic Substances and Disease Registry (U.S. Department of Health and Human Services) [Agence pour l'enregistrement des substances toxiques et des maladies (Département américain de la santé et des services sociaux)]

AU_WES: Normes australiennes d'exposition au travail

CHEMVIEW : ChemView (Agence américaine de protection de l'opvironnement)

EC_RAR: Rapport d'évaluation de renouvellement de la Commission européenne

FOOD_JOURN : Food Research Journal (1956)

IARC : International Agency for Research on Cancer (Agence internationale de recherche sur le cancer)

IDLH : Institut national pour la santé et la sécurité au travail Profils des substances présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé

IUCLID : Base de données internationale d'informations uniformisées sur les produits chimiques

JAPAN_GHS: GHS japonais pour les données de classification

bio-techne /

Asuragen®

Échelle de taille ROX 1000

EC_SCOEL : Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle de la Commission européenne

ECETOC : Rapports du Centre européen d'écotoxicologie et de toxicologie de l'industrie chimique

ECHA_API : API de l'Agence européenne des produits chimiques

ECHA_RAC : Comité d'évaluation des risques de l'ECHA

EFSA : European Food Safety Authority (Autorité européenne de sécurité des aliments)

EPA: U.S. Environmental Protection Agency (Agence américaine de protection de l'environnement)

EPA_AEGL: Acute Exposure Guideline Levels (U.S. Environmental Protection Agency) [Niveaux d'exposition aiguë (Agence américaine de protection de l'environnement)]

EPA_FIFRA: Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act Reregistration Eligibility Decision (U.S. Environmental Protection Agency) [Décision relative à l'admissibilité au réenregistrement en vertu de la loi fédérale sur les insecticides, fongicides et rodenticides (Agence américaine pour la protection de l'environnement)]

EPA_HPV: High Production Volume Chemicals (U.S. Environmental Protection Agency) [Produits chimiques à volume élevé de production (Agence américaine de protection de l'environnement)]

EPA_TRED: Risk Assessment for Tolerance Reassessment Eligibility Decision (U.S. Environmental Protection Agency) [Évaluation des risques pour la décision d'admissibilité à la réévaluation de la tolérance (Agence américaine de protection de l'environnement)]

EU_CLH: European Union Harmonised Classification and Labelling Proposal (Proposition de classification et d'étiquetage harmonisés de l'Union européenne)

EU_RAR: European Union Risk Assessment Report (Rapport d'évaluation des risques de l'Union européenne)

JP_J-VERIF: Japan J-Check (Organisme japonais d'évaluation des substances chimiques et de réglementation de leur fabrication)

KR_NIER : Évaluations de l'Institut national de recherche environnementale de Corée du Sud

NICNAS : Programme national australien de notification et d'évaluation des produits chimiques industriels

NIOSH: National Institute for Occupational Health and Safety (U.S. Department of Health and Human Services) [Institut national pour la santé et la sécurité au travail (Département américain de la santé et des services sociaux)]

NLM_CIP : Base de données ChemID de la bibliothèque nationale de médecine

NLM_HSDB: National Library of Medicine Hazardous Substance Data Bank (Banque de données sur les substances dangereuses de la bibliothèque nationale de médecine)

NLM_PUBMED : Base de données PubMed de la bibliothèque nationale de médecine

NTP : National Toxicology Program (Programme national de toxicologie)

NZ_CCID: New Zealand Chemical Classification and Information Database (Base de données néozélandaise de classification et d'informations sur les produits chimiques)

OECD_EHSP: Environment, Health, and Safety Publication (Organisation for Economic Co-operation and Development) [Publication sur l'environnement, la santé et la sécurité (Organisation de coopération et de développement économiques)]

OECD_SIDS: Screening Information Data Sets (Organisation for Economic Co-operation and Development) [Ensembles de données d'informations de dépistage (Organisation de coopération et de développement économiques)]

OMS : Organisation mondiale de la santé

Valeur limite de base juridique*

*Comprend ce qui suit et toutes les réglementations/provisions connexes, ainsi que les amendements ultérieurs

UE - 2019/1831 UE conformément à la directive 98/24/CE -

Directive 2019/1831/UE du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs indicatives des limites d'exposition professionnelle conformément à la directive du Conseil 98/24/CE et modifiant les directives 2000/39/CE de la Commission

UE - 2019/1243/UE et 98/24/CE - Directive du Conseil 98/24/CE relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail et à la modification du règlement (UE) 2019/1243.

Autriche - BGBI. II Nr. 254/2018 - Ordonnance sur les valeurs limites des substances sur le lieu de travail et sur les substances cancérigènes du ministère fédéral de l'économie et du travail, publiée en 2003, Annexe 1 : Liste des substances, publiée par : Ministère de l'Économie et du Travail de la République d'Autriche modifié par le gouvernement Gazette II (BGBL. II) N° 119/2004 et BGBI. II n° 242/2006, BGBI. II n° 243/2007, modifié pour la dernière fois par BGBI. I N° 51/2011, BGBI. II N° 186/2015, BGBI. II N° 288/2017 modifié par BGBI. II N° 254/2018.

Autriche - BLV BGBI. II N° 254/2018 - Ordonnance sur la surveillance de la santé sur le lieu de travail 2008, publiée par BGBI. II N° 224/2007 par le ministère de l'Autriche du Travail et des Affaires sociales, Dernièrement modifié par le biais de BGBI. II N° 254/2018

Belgique - Décret royal 21/01/2020 - Décret royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques dans le livre VI du code de bien-être au travail, en ce qui concerne la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux substances carcinogènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code de bien-être au travail (1)

Bulgarie - Rég. N° 13/10 - Règlement n° 13 du 30 décembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques au travail Code du travail, Annexe n° 1 Valeurs limites des agents

Grèce - PWHSE - Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques au cours de la journée de travail, (dernière modification 82/2018) et Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques cancérigènes et mutagènes (dernière modification 26/2020) et Décret 212/2006 - Protection des travailleurs exposés à l'amiante.

Hongrie - Décret 05/2020 - 5/2020. (II. 6.) décret ITM sur la protection de la santé et la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques

Irlande - COP 2020 - Code de pratique 2020 pour les réglementations sur les agents chimiques, Annexe 1

Italie - Décret 81 - Titre IX, Annexe XLIII et XXXVIII, Limites d'exposition professionnelles et Annexe XXXIX Valeurs limites biologiques obligatoires et surveillance de la santé, Article 1, Loi 123 du 3 août 2007, Décret législatif 81 du 9 avril 2008, Dernière modification : Janvier 2020

Italie - IMDFN1 - Décret ministériel du 20 août 1999 Note finale (1)

Lettonie - Rég. N° 325 - Règlement du cabinet des ministères n° 325 - Exigences en matière de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par le règlement du cabinet des ministères n° 92, 163, 407 et n° 11.

Lituanie - HN 23:2011 - Norme d'hygiène lituanienne HN 23:2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifiée par l'ordonnance V-695/A1-272.

Luxembourg - A-N 684 - Règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la

biotechne /

Asuragen®

Échelle de taille ROX 1000

chimiques dans l'air de l'environnement de travail, et Annexe N° 2 Valeurs limites biologiques des agents chimiques et de leurs métabolites (biomarqueurs d'exposition) ou biomarqueurs d'effet modifiés par : 71/2006, 67/2007, 2/2012, 46/2015, 73/2018, 5/2020), et le règlement n° 10 du 26 septembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques associés à l'exposition aux substances cancérigènes et mutagènes au travail Annexe n° 1 Limites d'exposition professionnelle, Modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

Croatie - OG n° 91/2018 - Règlement sur la protection des travailleurs contre l'exposition à des produits chimiques dangereux au travail, les valeurs limites d'exposition et les valeurs limites biologiques. Gazette officielle n° 91 du 12 octobre 2018

Chypre - KDP 16/2019 - Règlement 268/2001 du gouvernement du cabinet de Chypre - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) Article 38, tel que modifié par le règlement 16/2019 et le règlement du Conseil des ministères 153/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques cancérigènes), tel que modifié par le Règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques cancérigènes) ET la loi 47(I) 2000 - Santé et sécurité au travail (Amiante), tel que modifié par le décret 316/2006.

République tchèque - Rég. 41/2020 - Règlement 41/2020 modifiant le Règlement 361/2007 du Coll. établissant les limites d'exposition au travail telles que modifiées

République tchèque - Décret n° 107/2013 - Décret n° 107/2013 Coll., modifiant le décret n° 432/2003 Coll., définissant les conditions d'application du travail en catégories, limitant les valeurs des paramètres des tests d'exposition biologique, les conditions de collecte des matériaux biologiques pour la mise en œuvre des tests d'exposition biologique et les exigences pour la déclaration du travail avec l'amiante et les agents biologiques

Danemark - N° BEK 698 du 28/05/2020 - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances et les matériaux, Ordonnance statutaire n° 507 du 17 mai 2011, Annexe 1 - Limites pour la pollution de l'air, etc. et Annexe 3 - Valeurs d'exposition biologique, modifiée par : n° 986 du 11 octobre 2012, n° 655 du 31 mai 2018, n° 1458 du 13 décembre 2019, n° 698 du 28 mai 2020

Estonie - Règlement n° 105 - Exigences en matière de santé et de sécurité pour l'utilisation de produits chimiques dangereux et de matériaux contenant ces produits et les limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, modifié le 17 octobre 2019 et le 17 janvier 2020.

Finlande - HTP-ARVOT 2020 - Concentrations connues comme étant dangereuses, 654/2020 valeurs LEP 2020 Publications du ministère des affaires sociales et de la santé 2020:24 Annexes 1, 2 et 3.

France - INRS ED 984 - Valeurs des limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France Publié en 2016 par l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles), révisé, mis à jour par : décret 2016-344, JORF n° 0119 et décret 2019-1487.

France - Décret 2009-1570 - Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur le lieu de travail.

Allemagne - TRGS 900 - Limites d'exposition professionnelle, règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement mars 2020

Allemagne - TRGS 903 - Limites de seuil biologique (valeurs BGW), règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement mars 2020

Gibraltar - LN. 2018/131 - Réglementations des usines (Contrôle des agents chimiques au travail) 2003 LN. 2003/035, modifiées par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181.

protection de la sécurité et de la santé des employés contre les risques associés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, A-N° 684 de 2018

Malte - MOSHAA Ch. 424 - Loi maltaise pour la santé et la sécurité au travail : Chapitre 424 tel que modifié par : Mention légale 353, 53, 198 et 57

Pays-Bas - OWCRLV - Règlement sur les conditions de travail, valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, Annexe XVIII, mis à jour à partir du 1er août 2020.

Norvège - FOR-2020-04-060695 - Réglementations concernant l'action et les valeurs limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et les agents biologiques classés, FOR-2011-12-06-1358, Mis à jour par : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

Pologne - Dz. U. 2020 N° 61 - Règlement du ministère de la famille, du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités les plus élevées admissibles des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail Dz.U. 2018 N° 1286 du 12 juin 2018, Annexe 1 - Liste des valeurs des concentrations chimiques et des facteurs de poussière les plus élevés autorisés et nocifs pour la santé dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 N° 61.

Portugal - Norme portugaise NP 1796:2014 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques. Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), décret juridique 35/2020.

Roumanie - Gouv. Déc. n° 1.218 - Décision gouvernementale n° 1.218 du 06/09/2006 relative aux exigences minimales en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, Annexe n° 1 Valeurs limites nationales obligatoires d'exposition professionnelle pour les agents chimiques. Modifié par les décisions n° 157, 584, 359 et 1.

Slovaquie - Décret gouvernemental 33/2018 - Décret gouvernemental de République slovaque 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le décret gouvernemental de la République slovaque 355/2006 relatif à la protection de la santé des employés lorsqu'ils travaillent avec des agents chimiques

Slovénie - N° 79/19 - Règlement sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances cancérigènes ou mutagènes. Annexe III - Classification et niveaux obligatoires des substances cancérigènes ou mutagènes pour l'exposition professionnelle. Journal officiel de la République de Slovénie, N° 101/2005. Modifié par 38/15, 79/19. Réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques sur le lieu de travail. République de Slovénie, n° 100/2001. Annexe I - Liste des valeurs limites obligatoires d'exposition professionnelle. Modifié par 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19

Espagne - AFS 2018 :1 - INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne. Tableaux 1 et 3. Dernière édition février 2019

Suède - AFS 2018:1 - Livre statutaire de l'autorité suédoise de l'environnement de travail. AFS 2018:1

L'ordonnance et les directives générales de l'autorité suédoise de l'environnement de travail sur les valeurs limites d'hygiène

Suisse - OLVSNAIF - Valeurs limites d'exposition professionnelle 2020 Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins des exigences de santé, de sécurité et d'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.



biotechne /

Échelle de taille ROX 1000

EU GHS SDS (2020/878)